



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.365/4
du 9 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre'

Le 18 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté en projet entend mettre en œuvre la possibilité conférée au Gouvernement par l'article 8.3.3-2, alinéa 2, du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'. Cet article dispose comme suit :

« Tout récepteur de services sonores automobiles intégrés dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché pour la première fois à des fins de vente ou de location à partir du 21 décembre 2020 comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Le Gouvernement peut étendre l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} à tout autre récepteur de services sonores, sauf pour les récepteurs d'entrée de gamme et pour les produits pour lesquels le récepteur de services sonores est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par 'récepteur d'entrée de gamme'.

Le Gouvernement peut également imposer que les récepteurs puissent recevoir des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique et analogique par voie hertzienne ».

Cette disposition décrétable assure la transposition de l'article 113, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'établissant le code des communications électroniques européen', qui prévoit :

« 1. Les États membres veillent à l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public conformément à l'annexe XI.

2. Les États membres peuvent adopter des mesures visant à assurer l'interopérabilité d'autres récepteurs de services de radio grand public tout en limitant l'impact sur le marché des récepteurs de services de radio d'entrée de gamme et en veillant à ce que de telles mesures ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le récepteur de services de radio est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions, ni aux équipements utilisés par les radioamateurs ».

Il en résulte que l'arrêté en projet, assure lui-même la transposition partielle de cette directive, spécialement en ce qu'il met en œuvre la possibilité conférée aux États membres par l'article 113, paragraphe 2, de celle-ci.

Dans cette mesure, il y a lieu d'avoir égard aux articles 23 et 24 de la directive, qui disposent :

« Article 23 Mécanisme de consultation et de transparence

1. Sauf dans les cas relevant de l'article 26 ou 27 ou de l'article 32, paragraphe 10, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures conformément à la présente directive ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 45, paragraphes 4 et 5, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

2. Aux fins de l'article 35, les autorités compétentes informent le RSPG, au moment de la publication, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 55, paragraphe 2, et qui a trait à l'utilisation du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE afin de permettre son utilisation pour des réseaux et des services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés 'réseaux et services à haut débit sans fil').

3. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes publient leurs procédures de consultation nationales.

Les États membres veillent à ce que soit mis en place un point d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.

4. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles conformément aux règles de l'Union ou aux règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

Article 24 Consultation des parties intéressées

1. Les États membres veillent, comme il convient, à ce que les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs et des utilisateurs finaux handicapés, des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs, y compris l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés, en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finaux et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte.

2. Les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer la qualité générale des prestations, entre autres en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application.

3. Sans préjudice des règles nationales conformes au droit de l'Union visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également porter sur la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 103, paragraphe 4 ».

En l'espèce, il ressort du dossier transmis à la section de législation que certains opérateurs et associations ont été consultés sur le texte en projet, ainsi que le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cependant, toutes les parties intéressées – spécialement les utilisateurs finaux, les consommateurs et les fabricants – n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leur point de vue sur le texte en projet.

Or, à priori, vu l'objet de la mesure envisagée, qui est de mettre en œuvre une disposition de la directive (UE) 2018/1972 et de définir les conditions auxquelles devront répondre des appareils mis sur le marché et destinés aux utilisateurs finaux et aux consommateurs, celle-ci touche aux droits de ces utilisateurs et consommateurs ainsi qu'à ceux des fabricants.

Compte tenu de la portée particulièrement large des articles 23 et 24 de la directive (UE) 2018/1972, il convient donc de soumettre le texte en projet à la consultation requise. Le préambule sera par ailleurs complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

Il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau, mentionnant que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'établissant le code des communications électroniques européen'.

Article 1^{er}
(devenant l'article 2)

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de citer le décret du 4 février 2021 avec son intitulé complet.

2. Au même alinéa 1^{er}, la disposition à l'examen entend imposer une norme technique pour des récepteurs de services sonores « mis sur le marché à des fins de vente », sans précision de date.

Selon l'article 3 du projet, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Si l'intention de l'auteur du projet est, comme il peut être supposé, d'imposer le respect de la norme considérée à tous les appareils qui seront mis sur le marché après le 1^{er} janvier 2023, il conviendrait de le prévoir expressément.

L'article 1^{er} sera réexaminé à la lumière de cette observation.

3. L'alinéa 2 reproduit la règle consacrée par l'article 8.3.3-2, alinéa 2, du décret du 4 février 2021. Si l'objectif d'assurer la lisibilité du texte en projet peut justifier la reproduction de cette règle, il convient de compléter l'alinéa en le faisant débiter par les mots :

« Conformément à l'article 8.3.3-2, alinéa 2, de ce décret, (la suite comme au projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET